

SANDS, P., *East West Street — On the Origins of Genocide and Crimes against Humanity*, Londres, Weidenfeld & Nicolson, 2016, xxx et 464 p., ISBN 978-1-504-71476-1.

Je me souviens parfaitement de cette journée ensoleillée et froide du 13 décembre 2016 au cours de laquelle, autour d'un déjeuner, un collègue et ami historien toujours attentif à la doctrine des juristes internationalistes m'offrait cet ouvrage de Philippe Sands qu'il se souvenait avoir vu plaider en 2005 à la Cour internationale de justice dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo*. L'ouvrage est longtemps demeuré en évidence sur mon bureau. Sur sa couverture, le regard d'une femme et d'un jeune homme portant l'étoile de David semblait m'inviter à sa lecture mais leur regard, et peut-être aussi le sous-titre choisi pour l'ouvrage, m'intimidaient quelque peu. Étais-je vraiment prête à les suivre pour remonter « aux origines du génocide et des crimes contre l'humanité » ?

J'en ai à présent terminé la lecture et, après plusieurs semaines, le livre me laisse encore une impression forte car je n'avais encore jamais lu quelque chose qui y ressemble. Il n'est pas aisé d'en proposer une description simple mais on pourrait dire que ce livre est le produit d'une coïncidence. Lorsqu'il a été invité à donner un cours dans la ville de Lviv en Ukraine — une ville qu'on appelait Lwow lorsqu'elle était polonaise et Lemberg lorsqu'elle était autrichienne —, Philippe Sands s'est rendu compte qu'une partie de sa famille en était originaire et que ses aïeux y avaient peut-être croisé Hersch Lauterpacht ainsi que Rafael Lemkin. Partant de cette découverte, il a eu envie de raconter à la fois l'histoire de la ville et de ceux qui l'ont traversée, en faisant de celle-ci le trait d'union entre son grand-père maternel, Hersch Lauterpacht et Rafael Lemkin, principalement. À travers l'histoire de cette ville et de certains de ses protagonistes qui participeront à des titres divers aux procès de Nuremberg, c'est une certaine histoire du droit international, telle qu'elle a notamment été façonnée par les deux derniers personnages mentionnés, que Philippe Sands entend raconter. Et c'est sans doute là que réside l'intérêt principal du livre qu'il a écrit. Je reste en effet un peu sceptique face à la démarche de l'auteur consistant à mobiliser son histoire familiale personnelle et je ne suis pas tout à fait convaincue de certaines des hypothèses qu'il émet à l'endroit du droit international, ce que j'expliquerai dans un premier temps. Mais je demeure pleinement convaincue de l'intérêt du livre en ce qu'il me semble révéler la manière dont les internationalistes dépeignent les héros de leur discipline et façonnent ainsi, de manière consciente ou inconsciente, les qualités requises pour marquer durablement cette discipline, ce que je supposerai dans un second temps. En guise de conclusion, je voudrai enfin émettre quelques réflexions sur ce que révèle peut-être le succès phénoménal que connaît ce livre.

D'abord, et j'en commence par là parce qu'il s'agit d'une réflexion plus technique et juridique, il est deux idées émises au sujet du droit international qui ponctuent régulièrement le livre au sujet desquelles j'ai de sérieuses interrogations. La première renvoie à une forme de contraste que l'ouvrage établit entre l'interdiction des crimes contre l'humanité, qui aurait été conçue pour protéger les individus contre leur destruction et l'interdiction des crimes de génocide, qui aurait pour but de protéger les groupes. Cette idée est proposée assez rapidement dans l'ouvrage et y est ensuite répétée au point que les lecteurs la retiennent parfois comme son enseignement principal. À mon avis, il n'y a rien dans le droit international qui permette d'établir entre ces deux catégories de crime un tel contraste. Dans les deux cas, les crimes se commettent à l'égard d'individus et dans les deux cas, ces individus sont visés parce qu'ils appartiennent à certains groupes. Ces deux catégories se distinguent bien évidemment l'une de l'autre mais cette différence réside surtout dans l'intention qui anime les criminels à l'égard de ces groupes d'individus, et dans la manière dont est défini le groupe social visé. Il s'agit, pour les crimes de génocide, de crimes commis « dans l'intention de détruire, en tout

ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel» (article 6, Statut de Rome établissant la Cour pénale internationale, reprenant la définition inscrite à l'article II de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide). Il s'agit, pour les crimes contre l'humanité, de crimes « commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque » (article 7, Statut de Rome établissant la Cour pénale internationale). Dans ce dernier cas, la formulation montre bien qu'il ne s'agit pas de protéger l'individu en soi mais bien plutôt la « population civile » visée par une attaque « généralisée ou systématique », ce qui implique par définition que les individus soient ciblés en ce qu'ils font partie d'un certain groupe. La deuxième idée fréquemment évoquée au sein de l'ouvrage renvoie à la prise en compte par le droit international des individus avant la seconde guerre mondiale. L'ouvrage rappelle régulièrement combien les États étaient alors libres de traiter leurs citoyens comme bon leur semblait sans qu'aucune limite ne leur soit imposée par le droit international. Il s'agit là d'une assertion qu'on retrouve fréquemment dans les manuels du droit international selon lesquels la souveraineté de l'État était auparavant illimitée. Je partage l'idée selon laquelle la deuxième guerre mondiale a marqué un tournant décisif à partir duquel les instruments protecteurs des droits de la personne ont été adoptés les uns après les autres au point de constituer un corpus conséquent de règles qui limitent précisément les actions des États vis-à-vis des individus. Mais je doute que de telles limites aient été totalement inexistantes avant la deuxième guerre mondiale. Ce doute naît notamment de la lecture d'auteurs qui soutiennent depuis longtemps que les États ont le droit d'intervenir collectivement pour réagir à des exactions commises par un autre État contre sa propre population. Dès 1876, Arntz suggère de considérer, dans le contexte de la répression par l'Empire Ottoman de l'insurrection des bulgares, que « l'intervention est légitime (...) lorsqu'un gouvernement, tout en agissant dans la limite de ses droits de souveraineté, viole les droits de l'humanité, soit par des mesures contraires à l'intérêt des autres États, soit par des excès d'injustice et de cruauté qui blessent profondément nos mœurs et notre civilisation » (Lettre du professeur Arntz reproduite dans la *Revue de droit international et de législation comparée*, 1876, p. 675). En 1910, Antoine Rougier analyse, dans son ouvrage intitulé *La théorie de l'intervention d'humanité*, toute une série de précédents qui tendraient à montrer que les États se reconnaissent parfois le droit d'intervenir contre un État en raison des exactions commises contre sa population. C'est ainsi que Rougier explique l'expédition française en Syrie menée en réponse au massacre des Chrétiens perpétrés en 1860 et la ratification du traité de Berlin à la suite de cette crise qui « vient imposer à la Porte un contrôle permanent du concert européen sur tous ses actes d'administration intérieure ; il consacre juridiquement le droit d'intervention des gouvernements signataires toutes les fois qu'il s'agit de garantir un minimum de droits aux habitants de la Turquie d'Europe, et notamment d'assurer la liberté religieuse » (p. 12). C'est aussi de cette manière que Rougier comprend les remontrances du Congrès de Paris au Roi des Deux-Siciles en raison « du nombre des arrestations politiques opérées dans son Royaume, de la cruauté du traitement infligé aux détenus et de l'insuffisance des formes juridictionnelles accompagnant la condamnation » (p. 12). Ces interprétations doctrinales étaient certainement discutées à l'époque, mais elles signalent à tout le moins que l'idée qu'un État puisse se comporter comme bon lui semble à l'égard de sa population, ne fait pas l'unanimité avant la deuxième guerre mondiale. Au-delà de la doctrine, ce sont bien les États et la manière dont ils ont justifié certaines interventions militaires qui suggèrent qu'ils s'estiment à même de réagir à des exactions commises par des États étrangers, en invoquant non seulement des considérations morales ou politiques, mais également juridiques, ce qu'Agatha Verdebout a bien mis en évidence dans sa thèse intitulée *Deconstructing 'Indifference'. A Critical Analysis of the Traditional Historical Narrative on the Use of Force* (2017) en prenant appui sur une analyse minutieuse des archives diplomatiques des États concernés.

Ensuite, je reste un peu perplexe à l'égard de la mobilisation de l'histoire familiale de l'auteur ainsi que des trajectoires croisées des divers protagonistes dans un même lieu car je ne suis pas parvenue à comprendre précisément le sens de cette mobilisation. Le livre s'ouvre, avant même son prologue, par une identification de ses quatre personnages principaux présentés dans l'ordre suivant en soulignant à la fois leurs qualités respectives, leur ascendance et descendance ainsi que leur lien à la ville se trouvant au cœur du récit : Hersch Lauterpacht 'professor of international law' ; Hans Franck 'a lawyer and government minister' ; Rafael Lemkin 'a prosecutor and lawyer' ; Leon Buchholz 'my grandfather'. Ces quatre personnages font chacun l'objet d'un chapitre qui leur est consacré, des chapitres intitulés par leurs noms (II. Lauterpacht ; IV. Lemkin ; VI. Frank) ou par leur prénom pour le cas du grand-père de Philippe Sands (I. Leon). Je comprends bien que nos histoires personnelles exercent une influence considérable sur nos choix, une influence dont il peut être utile de cerner les contours dans une perspective réflexive sur nous-mêmes et sur nos disciplines. Mais dans quelle mesure et à quelles fins ces histoires si individuelles et privées peuvent-elles devenir un des points centraux si ce n'est le point central d'une narration ayant pour objet le droit international ? C'est là une question à laquelle je ne suis pas parvenue encore à répondre exactement. Ce n'est pas la première fois que je parcours un texte écrit par un.e internationaliste à la première personne du singulier. Je garde un souvenir net de ma lecture de l'article de David Kennedy intitulé « Springbreak » (*Texas Law Review*, 1985) où l'auteur prend appui sur son expérience professionnelle mais aussi sur son vécu, sur ses émotions, sur les discussions partagées avec des collègues et amis pour interroger très fondamentalement le sens de son travail, dans une perspective qui tend à déconstruire radicalement la manière dont on peut se représenter le travail d'un militant des droits humains comme une œuvre de bien. Dans « Odyssée d'une toubatou » (un article publié dans Tourme-Jouannet, Burgorgue-Larsen, Muir Watt, Ruiz-Fabri (s.l.d.), *Féminisme(s) et droit international*, Société de législation comparée, 2016), Anne-Charlotte Martineau adopte une démarche similaire face à son périple pour le Haut-Commissariat aux Réfugiés en Guinée. Elle s'en explique d'ailleurs clairement : « En proposant un récit personnel comme mode de narration, je vise donc à introduire une brisure dans le langage conventionnel afin de parler d'une autre façon — c'est-à-dire d'une façon plus engagée — du droit des réfugiés » (p. 483). Je me souviens aussi très bien de l'article d'Olivier Corten intitulé « Le droit international comme sport de combat » (Jouannet, Ruiz Fabri, Sorel (s.l.d.), *Regards d'une génération sur le droit international*, Paris, Pedone, 2008) dans lequel l'auteur dévoile les raisons de son intérêt pour le droit international et la manière dont il l'envisage comme un moyen d'action politique. Du reste, il s'agissait là d'un ouvrage invitant très directement une douzaine d'auteur.e.s à livrer leur conception de ce qu'est le droit international aux fins de vérifier l'hypothèse selon laquelle la définition du droit international serait générationnelle. Ces articles convoquent, chacun à leur manière, des trajectoires personnelles, des passions, des récits de vie aux fins de remettre en question la façon dont on se représente généralement le droit international et le rôle qu'on décide d'y jouer ou non. Ce sont des articles assez déroutants sur la forme, à premier abord, mais dont j'ai trouvé la lecture profondément stimulante pour cette raison-là même, parce qu'ils nous invitent à une réflexion fondamentale à la fois sur nos pratiques respectives d'écriture et sur les imaginaires idéalistes que nous nourrissons à propos du droit international, des institutions internationales et de notre propre fonction en tant que juriste internationaliste. Je suis, depuis ces lectures, assez encline à parcourir les récits plus personnels des internationalistes qui me paraissent pouvoir proposer un ton, et par conséquent, un propos particulier sur le droit international. L'ouvrage de Philippe Sands m'a permis de voyager dans le temps et dans l'espace, à travers l'histoire de sa famille et l'histoire d'autres citoyens de la ville de Lemberg dont j'ignorais tout à peu de chose près. Il a attiré mon attention sur une série de détails que j'ignorais et j'ai certainement pris connaissance de nombreux aspects de la vie de Hersch Lauterpacht,

de Rafael Lemkin, de Hans Frank et du grand-père de Philippe Sands. Mais j'ai peiné à voir en quoi le détail de ces histoires donnait du sens au développement de la justice pénale internationale dont Philippe Sands rend compte. Et plus fondamentalement, je me suis demandé ce que ces histoires individuelles quelque peu juxtaposées les unes aux autres avaient à nous dire à propos du droit international lorsqu'elles étaient considérées collectivement. Quel était au fond le propos général du livre à partir de ces destinées individuelles ? C'est là une interrogation à laquelle je n'ai pas trouvé de réponse explicite. Cela ne signifie pas pour autant qu'un tel sens ne soit pas susceptible de se dégager plus implicitement de l'ouvrage. Aux yeux de l'internationaliste que je suis, cet ouvrage signale au contraire quelque chose de fondamental à travers ces portraits individuels car il nourrit l'idée selon laquelle le droit international serait en quelque sorte l'œuvre des 'grands hommes', pour reprendre une idée émise par l'historien écossais Thomas Carlyle dans son ouvrage *Les héros, le culte des héros et l'héroïque dans l'histoire* (Paris, Armand Colin, 1888). Carlyle estimait que « l'Histoire du Monde (...) c'est la Biographie des Grands Hommes » (p. 23) ou, pour le dire autrement, que « la société est travaillée d'une métamorphose éternelle ; les héros sont les agents de cette transformation », comme l'exprime le traducteur de l'ouvrage, Jean Izoulet-Loubatières, dans la préface qu'il fait de cet ouvrage sous le titre évocateur « Le crépuscule des dieux » (p. IX). Et c'est cette idée que l'ouvrage de Philippe Sands paraît traduire en filigrane. On sait que les idées de Thomas Carlyle ont eu un retentissement considérable même si elles n'ont pas convaincu tout le monde à l'époque. En particulier, Herbert Spencer en a expliqué le succès à travers une forme de caricature qu'il en dresse dans son ouvrage *Introduction à la science sociale* (Paris, Alcan, 1903) :

« cette théorie du grand homme se recommande en ce qu'elle promet de l'amusement en même temps que de l'instruction. Quand on aime à entendre raconter les actions et les paroles des gens, il est agréable de s'entendre dire que pour comprendre la marche de la civilisation, on n'a qu'à lire avec soin la vie des hommes distingués. Peut-il y avoir une doctrine plus séduisante que celle-là ? Tout en donnant satisfaction à un instinct qui se rattache étroitement à celui de la commère du village, tout en vous informant par la lecture, comme vous le feriez par la conversation, des faits remarquables qui concernent des personnages remarquables, vous acquérez une science qui vous fait comprendre pourquoi les choses se sont passées dans le monde de telle et telle façon, et qui vous permet de vous former une opinion juste sur toutes les questions dont vous avez à vous occuper comme citoyen » (p. 34).

Plus fondamentalement, il faut, pour Herbert Spencer, remettre fondamentalement en question cette façon de comprendre l'histoire à travers des trajectoires individuelles pour prendre en considération « l'énorme agrégat de forces qui ont agi ensemble pendant des siècles » avant lui :

« S'il est vrai que le grand homme peut modifier sa nation dans sa structure et dans ses actions, il est vrai aussi qu'avant son apparition il y a eu forcément des modifications antérieures qui ont constitué le progrès national. Avant qu'il puisse refaire sa société, il faut que sa société l'ait fait lui-même » (pp. 35-36).

Il s'agit là, à mon sens, d'une interrogation fertile qui invite les biographes des grandes figures du droit international à ne pas oublier que ces hommes auxquels on consacre tant d'attention restent à la fois le produit des générations qui les ont précédés (qu'il s'agisse des professeurs de droit international qui les ont formés ou plus généralement de l'ensemble des pensées juridiques émises avant eux) et de la société dans laquelle ils s'inscrivent (en ce compris les universités et les institutions qui leur ont permis de mener leurs activités, les collègues et les amis qui ont participé à enrichir leurs réflexions, les conjointes qui restent majoritairement responsables des tâches domestiques afférentes au foyer et de l'éducation des enfants...). Cette dernière réflexion m'amène d'ailleurs à en formuler une autre, plus fondamentale et plus personnelle, sur

l'expérience que peut constituer pour une professeure de droit international la lecture de ce livre de Philippe Sands. Au-delà des idées qui y sont émises et des hypothèses qui y sont proposées, je dois reconnaître que cette lecture a subrepticement fait naître en moi le sentiment, d'abord diffus puis de plus en plus net au fil des pages, selon lequel le droit international est un monde d'hommes au sein duquel les femmes n'ont pas leur place. J'ai bien tenté de résister à cette idée, d'éviter qu'elle ne se transforme en conviction, en me rappelant qu'il s'agissait d'un récit historique parlant d'une époque révolue. Il n'empêche que le style du livre m'a propulsée au cœur de cette histoire et, à la façon d'un roman, m'a permis de vivre les événements qui y étaient décrits. Me retrouvant au beau milieu de cette affaire passionnante, je n'ai pu manquer de comprendre qu'elle ne concerne que des hommes et leurs pensées juridiques, les femmes et leurs pensées y demeurant largement étrangères. Ce n'est pas la première fois que ce sentiment m'envahit. À chaque fois que je me rends dans la « galerie des internationalistes » mise en ligne sur le site de la Société française de droit international et que j'y vois défiler les portraits en noir et blanc de ces « grands hommes » du droit international, leurs regards sérieux, leurs fronts larges un peu dégarnis, leurs cravates bien ajustées, je me sens étrangère à « leur » monde et à « leur » discipline. Le visage des quatre femmes qui font partie de ces quatre-vingt-deux portraits me donne de l'espoir, mais il ne dissipe pas totalement ce sentiment d'étrangeté. C'est sans doute pour cette raison, au fond, que j'écris ici à la première personne du singulier. D'abord conçu comme un clin d'œil à l'ouvrage lui-même, je comprends finalement combien le « je » me permet d'exister un peu et répond au besoin d'asseoir ma propre singularité chaque fois que je ne me sens pas faire partie du groupe ou fragilisée, dans un geste qu'on trouvera peut-être tantôt narcissique tantôt touchant, l'un n'étant d'ailleurs pas exclusif de l'autre.

En affirmant cela, je ne peux m'empêcher de me demander pareillement ce qui explique que Philippe Sands ait écrit son livre à la première personne du singulier. Le sujet renvoyant à son histoire personnelle l'explique en partie. Mais n'y a-t-il pas là aussi une démarche à la fois narcissique et touchante visant à s'inscrire davantage dans la discipline du droit international ? Et si tel est le cas, où se situerait la fragilité expliquant ce besoin ? Sa carrière académique et professionnelle l'inscrit fermement dans cette discipline. Ce livre, et le reste de ses travaux, lui permettront même peut-être d'être identifié à l'avenir comme un des « grands hommes » du droit international. Est-ce alors plutôt à la fragilité de la discipline et, partant, de son identité professionnelle qu'il tente de réagir ? Dans un contexte où l'autorité du droit international et, en particulier, des droits humains est assez fondamentalement et explicitement remise en cause par des États qui déclarent pouvoir s'en affranchir, Philippe Sands n'aurait-il pas ressenti le besoin d'en rappeler les valeurs fondamentales et la raison d'être à travers l'histoire de ses figures héroïques ? C'est là une hypothèse qui pourrait expliquer à la fois le sens de sa démarche et le succès du livre. Thomas Carlyle, dans l'ouvrage déjà mentionné *Les héros, le culte des héros et l'héroïque dans l'histoire*, soulignait lui-même à quel point il est important d'aimer et de vénérer de grands hommes durant les temps de crises où ils peuvent apparaître comme autant de repères (pp. 25-26). En ce sens, l'ouvrage de Philippe Sands pourrait être aussi compris comme une façon de valoriser le droit international à une époque où il paraît partiellement délégitimé, en en rappelant les valeurs tenant à la lutte contre l'impunité et à la protection des droits humains, et en faisant de ses penseurs ou acteurs de véritables « héros ».

A.L.